

GE_GERICHTE ACPR/648/2024 vom 30. August 2024

GE Cour de justice, 2024-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_648_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/648/2024 du 30 août 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/648/2024 del 30 agosto 2024

Erwägungen

E. 1.1

Le recours, formé pour déni de justice et retard injustifié à statuer, soit des griefs invocables en tout temps (art. 396 al. 2 CPP), a été déposé selon la forme prescrite (art. 393 et 396 al. 1 CPP). 1.2.1. À teneur de l'art. 382 al. 1 CPP, le recourant doit avoir un intérêt actuel et pratique au traitement de son recours, lequel doit exister tant au moment du dépôt du recours qu'à celui où l'arrêt est rendu (ATF 137 I 296 consid. 4.2 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_766/2016 du 4 avril 2017 consid. 1.2). Lorsque l'autorité rend une décision alors qu'un recours pour déni de justice est pendant, le recourant ne dispose, en principe, plus d'un intérêt actuel à faire constater le prétendu déni (arrêts du Tribunal fédéral 5A_670/2016 du 13 février 2017 consid. 2 ; 5A_709/2016 du 30 novembre 2016 consid. 4.2 ; 2C_313/2015 du 1er mai 2015 consid. 4). Si l'intérêt juridique disparaît en cours de procédure, le litige est déclaré sans objet, et la cause radiée du rôle (ATF 118 Ia 488 consid. 1a ; ACPR/19/2017 du 18 janvier 2017). 1.2.2. En l'occurrence, le Ministère public a rendu le 19 juillet 2024, soit postérieurement au dépôt du recours, une ordonnance refusant la qualité de partie plaignante à A_____. Ce dernier n'a dès lors plus d'intérêt actuel et pratique à la constatation d'un éventuel déni de justice, même si le Procureur _____ n'a pas statué dans le sens qu'il attendait et qu'un recours a été interjeté contre cette décision. Le recours est dès lors sans objet sur ce point, la décision requise ayant été rendue, étant précisé que celle relative à l'assistance juridique était conditionnée à l'admission de la qualité de partie plaignante de l'intéressé, qui, en l'état, lui a été refusée (art. 136 al. 1 CPP).

- 7/12 - P/19785/2022 Au vu de ce qui précède, A_____ n'a pas non plus d'intérêt actuel et pratique à la constatation d'une éventuelle violation du principe de la célérité dans la conduite de l'instruction de la procédure par le Ministère public. En effet, en l'état actuel de la procédure, l'intéressé s'est vu dénier la qualité de partie plaignante, de sorte qu'il n'est pas légitimé à se prévaloir d'un tel grief. Par conséquent, son recours, dans sa totalité, est devenu sans objet. 1.2.3. S'agissant du recours de B_____, il a été déposé au nom de cette dernière, et ce, par une avocate au bénéfice d'une procuration en bonne et due forme. L'acte n'émane certes pas d'une des parties énumérées à l'art. 104 al. 1 CPP, puisque cette qualité, n'a, en l'état, pas encore été reconnue à la recourante. Cela étant, cette dernière – dont il est acquis qu'elle est une proche de la victime au sens de l'art. 116 al. 2 CPP – se plaint d'avoir été privée de son droit de participer à la procédure, compte tenu de l'absence de décision du Ministère public relative à sa demande de constitution de partie plaignante. Dans ces circonstances, il convient de lui reconnaître un intérêt juridiquement protégé à obtenir à tout le moins une décision de l'instance sollicitée (art. 382 al. 1 CPP). Son recours est par conséquent recevable.

E. 2.1

Une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. lorsqu'elle refuse de statuer sur une requête qui lui a été adressée, soit en l'ignorant purement et simplement, soit en refusant d'entrer en matière, ou encore omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à prendre (ATF 138 V 125 consid. 2.1 p. 127 ; ATF 135 I 6 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_868/2016 du 9 juin 2017 consid. 3.1, 5A_578/2010 du 19 novembre 2010 et 5A_279/2010 du 24 juin 2010 consid. 3.3; G. PIQUEREZ/ A. MACALUSO, Procédure pénale suisse : Manuel, 3e éd., Zurich 2011, n. 187).

E. 2.2

L'art. 29 al. 1 Cst. consacre, en outre, le principe de la célérité. Viole la garantie ainsi accordée l'autorité qui ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 143 IV 373 consid. 1.3.1; 130 I 312 consid. 5.1 p. 331 ; 119 Ib 311 consid. 5 p. 323 et les références citées). Pour déterminer la durée raisonnable, il y a lieu de se fonder sur des éléments objectifs. Doivent notamment être pris en compte le degré de complexité de l'affaire, l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé ainsi que le comportement de ce dernier et des autorités compétentes (ATF 130 I 312 consid. 5.2 p. 332 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_203/2019 du 10 avril 2019 consid. 3.1; 1B_590/2012 du 13 mars 2013 consid. 3.1).

- 8/12 - P/19785/2022 Comme on ne peut pas exiger de l'autorité pénale qu'elle s'occupe constamment d'une seule et unique affaire, il est inévitable qu'une procédure comporte quelques temps morts. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut; des périodes d'activités intenses peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires. Le principe de la célérité peut être violé, même si les autorités pénales n'ont commis aucune faute; elles ne sauraient exciper des insuffisances de l'organisation judiciaire (ATF 143 IV 373 consid. 1.3.1; 130 IV 54 consid. 3.3.3; arrêt du Tribunal fédéral 6B_203/2019 du 10 avril 2019 consid. 3.1). Seul un manquement particulièrement grave, faisant au surplus apparaître que l'autorité de poursuite n'est plus en mesure de conduire la procédure à chef dans un délai raisonnable, pourrait conduire à l'admission de la violation du principe de célérité. En cas de retard de moindre gravité, des injonctions particulières peuvent être données, comme par exemple la fixation d'un délai maximum pour clore l'instruction (cf. ATF 128 I 149 consid. 2.2, rendu en matière de détention préventive).

E. 2.3

Si le justiciable veut pouvoir ensuite soulever le grief de la violation du principe de la célérité devant l'autorité de recours, il lui appartient toutefois d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, par exemple en l'invitant à accélérer la procédure et à statuer à bref délai (ATF 130 I 312 consid. 5.2 ; 126 V 244 consid. 2d). Il serait en effet contraire au principe de la bonne foi, qui doit présider aux relations entre organes de l'État et particuliers en vertu de l'art. 5 al. 3 Cst., qu'un justiciable se plaigne d'un déni de justice devant l'autorité de recours, alors qu'il n'a entrepris aucune démarche auprès de l'autorité concernée pour remédier à la situation (ATF 149 II 476 consid. 1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_4/2023 du 27 février 2023 consid. 2.2).

E. 2.4

En l'occurrence, B_____ reproche au Ministère public un déni de justice, faute, pour cette autorité, d'avoir statué sur ses demandes de constitution de partie plaignante et d'accès au dossier. La recourante s'est certes constituée partie plaignante par lettre du 28 novembre 2023. Cela étant, elle n'a pas demandé à cette occasion qu'il soit pris acte de sa constitution, ni à pouvoir consulter le dossier. On ne saurait dès lors reprocher au Ministère public de ne pas avoir accusé réception dudit courrier, qui n'appelait, en tant que tel, pas de réponse. Par ailleurs, ce n'est que le 19 avril 2024, soit moins d'un mois avant le dépôt de son recours, que la recourante s'est manifestée et a requis, pour la première fois, du Ministère public qu'il se prononce formellement sur les points précités. On ne saurait considérer, dans ces circonstances, qu'elle puisse se plaindre d'une violation du principe de la célérité, faute d'être vainement intervenue auprès du

- 9/12 - P/19785/2022 Ministère public. Aussi, ce dernier n'a pas fait preuve d'un retard injustifié, constitutif d'un déni de justice formel, en ne se prononçant pas immédiatement – c'est-à-dire à réception – sur les demandes formulées par la recourante le 19 avril 2024. Pour le surplus, le Procureur _____, dans ses observations, a indiqué qu'il se prononcerait dès le retour du dossier de la cause sur la constitution de partie plaignante de la recourante et son accès au dossier. On ne décèle ainsi aucun déni de justice, ni carence choquante en terme de délai de réponse. Le grief est rejeté.

E. 3

Les recourants sollicitent l'assistance judiciaire pour la procédure de recours (art. 136 al. 3 CPP).

E. 3.1

Lorsque le ministère public, avant que l'autorité de recours n'ait tranché, rend une nouvelle décision, qui, matériellement, va dans le sens des conclusions prises dans le recours, celui-ci devient sans objet, mais le recourant n'a pas succombé, au sens de l'art. 428 al. 1 CPP (ACPR/98/2013 du 13 mars 2013; ACPR/207/2013 du 10 mai 2013). Il s'ensuit par analogie que, dans semblable situation, A_____ ayant demandé l'assistance gratuite (art. 136 al. 1 CPP) ne saurait avoir succombé, mais au contraire avoir emprunté une voie de droit qui n'était pas vouée à l'échec, au sens de la let. a de la disposition précitée.

E. 3.2

En l'occurrence, le Service de l'assistance juridique, dans son rapport du 13 juin 2024, a confirmé que A_____ n'était pas en mesure de financer sa défense par ses propres deniers. En outre, au moment du dépôt du recours, le Ministère public n'avait pas encore rendu la décision lui refusant la qualité de partie plaignante. Au vu de l'issue du litige, le recours de l'intéressé n'était pas dépourvu de chances de succès. L'assistance judiciaire gratuite lui sera dès lors accordée pour la procédure de recours et Me C_____ désignée en cette qualité.

E. 3.3

En revanche, si l'indigence de B_____ est attestée, son recours était voué à l'échec (art. 136 al. 1 let. a CPP), de sorte que les conditions pour l'octroi de l'assistance judiciaire ne sont, en ce qui la concerne, pas remplies.

E. 3.4

Les art. 135 al. 1 cum 138 al. 1 CPP prévoient que le conseil juridique gratuit est rétribué conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. À

Genève, ce tarif est édicté à l'art. 16 RAJ et s'élève à CHF 200.- de l'heure pour un chef d'étude (al. 1 let. c).

- 10/12 - P/19785/2022 Seules les prestations nécessaires sont retenues; elles sont appréciées en fonction, notamment, de la nature, l'importance et les difficultés de la cause, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

E. 3.5

L'avocate de A_____ chiffre ses prétentions à CHF 900.- (hors TVA). Au vu du travail accompli, soit un recours de 9 pages (pages de garde et de conclusions comprises), une réplique de 3.5 pages, et de l'issue du recours, un montant de CHF 648.60, TVA à 8.1% incluse, sera octroyé à Me C_____, correspondant à trois heures d'activité au tarif horaire de CHF 200.-.

E. 4

Les frais de la procédure de recours concernant A_____ seront laissés à la charge de l'État. Ceux concernant B_____ seront arrêtés à CHF 300.- pour tenir compte de sa situation financière (art. 3 cum 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

- 11/12 - P/19785/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.